REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

P/4669/2023 **AARP/373/2026**

COUR DE JUSTICE

Chambre pénale d'appel et de révision

Arrêt préparatoire du 30 octobre 2026

Entre

A_____, partie plaignante, comparant par M^e^ B_____, avocat et curateur

appelant,

contre le jugement JTDP/404/2026 rendu le 21 avril 2026 par le Tribunal de police,

et

C_____, domiciliée _____ [GE], comparant par M^e^ Eve DOLON, avocate, rue Charles-Bonnet 2, 1206 Genève,

LE MINISTÈRE PUBLIC de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B, case postale 3565, 1211 Genève 3,

intimés.

Siégeant : Monsieur Vincent FOURNIER, président ; Madame Alessandra CAMBI FAVRE-BULLE et Monsieur Fabrice ROCH, juges ; Madame Jennifer TRISCONE, greffière-juriste délibérante.

EN FAIT :

A. **a.** Par courrier du 29 avril 2026, expédié par recommandé le 30 du même mois, A_____ a annoncé appeler du jugement JTDP/404/2026 rendu le 21 avril précédent par le Tribunal de police (TP), dont les motifs lui ont été notifiés, via son curateur, le 3 août 2026, par lequel sa mère, C_____, a été acquittée de lésions corporelles simples (art. 123 ch. 1 et 2 al. 1 et 3 du Code pénal [CP]), avec suite d'indemnisation à charge de l'État de Genève, lui-même étant débouté de ses conclusions civiles.

b. Le curateur, M^e^ B_____, a adressé à la Chambre de céans, en temps utile, une déclaration d'appel au nom de son protégé, lequel attaque l'intégralité du jugement et sollicite un verdict de culpabilité, ainsi qu'il soit fait droit à ses conclusions civiles à titre de réparation du tort moral.

c. Selon l'ordonnance pénale du 25 septembre 2024, il est reproché à C_____ d'avoir, à Genève, au domicile familial sis rue 1_____ no. _____, le 5 février 2023, saisi son fils, A_____, né le _____ 2011, au cou, pour le soulever puis de l'avoir projeté et plaqué au sol, en lui maintenant les bras, au niveau des coudes, lui causant à tout le moins une ecchymose au coude gauche.

B. **a.** Par acte du 7 septembre 2026, C_____ forme une demande de non-entrée en matière.

Son fils, mineur et pourvu d'un curateur de représentation, n'était pas habilité à déposer une annonce d'appel contre le jugement. Par ailleurs, son curateur avait été nommé en raison du conflit d'intérêts susceptible d'exister entre le mineur et ses parents, conflit qui avait poussé le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après : TPAE) à ordonner le placement de A_____ en foyer en mars 2026 et à limiter les relations personnelles entre le précité et son père. Il est argué de ce que A_____ était victime d'une « *aliénation parentale importante* » et non en mesure d'appréhender « *pleinement* » le conflit d'intérêts en question, sa volonté étant possiblement fortement influencée par son père. En définitive, il ne disposerait pas de la capacité de discernement nécessaire pour former personnellement une déclaration d'appel dans le cadre de la procédure pénale dirigée contre elle, d'où la nécessité de constater un empêchement de procéder au sens de l'art. 403 al. 1 let. c du Code de procédure pénale (CPP) commandant de ne pas entrer en matière.

À titre subsidiaire, C_____ conclut à ce que la Chambre pénale d'appel et de révision (CPAR), dans la mesure où elle éprouverait un doute sur la capacité de discernement de A_____ pour interjeter appel du jugement, procède à l'audition de la Dre D_____, pédopsychiatre traitante du mineur, ou l'invite à se déterminer sur cette question.

b. Par courrier du 22 septembre 2026, A_____, via son curateur, s'en rapporte à justice, précisant que si la CPAR devait émettre un doute sur sa capacité de discernement, il faudrait alors qu'une expertise soit diligentée à ce sujet, mais sans la confier à sa thérapeute, vu le lien de confiance – fragile – tissé entre la Dre D_____ et lui-même.

c. Le Ministère public (MP) s'en rapporte à justice.

C. Les faits pertinents suivants ressortent de la procédure :

a. L'action publique a été mise en œuvre à la suite d'une dénonciation des faits visés supra (cf. let. A.c.) au MP par le Service de protection des mineurs (ci-après : SPMi), le 7 février 2023.

b. Sur le plan civil, les parents de A_____, C_____ et E_____, vivent séparés depuis 2021, chacun, sur mesures protectrices de l'union conjugale, ayant sollicité la garde de leurs enfants, A_____ et F_____, née le _____ 2016. Le Tribunal de première instance a ordonné une garde alternée dans son jugement du 15 août 2022, avec curatelle d'organisation et de surveillance des relations personnelles, celle-ci ayant été d'abord ordonnée à titre provisoire le 2 décembre 2021 ; l'exécution en a été confiée au TPAE, qui en a chargé le SPMi, des curateurs ad hoc ayant été désignés pour chacun des mineurs.

Selon le rapport établi par le Service d'évaluation et d'accompagnement de la séparation parentale (ci-après : SEASP) le 28 avril 2022, les enfants étaient fragilisés par le conflit parental et devaient en être protégés, notamment de la perception négative que les parents se portaient l'un à l'autre.

Le droit aux relations personnelles des parents ne s'est pas déroulé harmonieusement.

Le 9 février 2023, à la suite des faits dénoncés par le SPMi, le TPAE a prononcé, à titre provisoire, le retrait du droit de C_____ d'exercer la garde et de déterminer le lieu de résidence des enfants, l'attribuant, « *durant le temps de la procédure* », à leur père. La reprise des relations personnelles de C_____ avec ses enfants a été autorisée dès le 21 mars 2023, dans le cadre du Point Rencontre, alors qu'un curateur a été désigné en faveur de A_____ le 28 mars 2023 en la personne de M^e^ B_____, cette nomination étant étendue à la procédure pénale le 5 avril suivant.

Le 12 juin 2023, le TPAE a retiré le droit de garde sur les enfants à leur père également, à titre provisoire, les plaçant néanmoins chez ce dernier, tout en instaurant une curatelle d'assistance éducative, exhortant les parents à collaborer à la mise en œuvre d'une Action éducative en milieu ouvert (AEMO) ainsi que d'un suivi

familial auprès de la H_____ [centre de consultations familiales] des Hôpitaux universitaires genevois (HUG), tout en poursuivant les suivis psychothérapeutiques individuels de leurs enfants (outre leur propre suivi).

Le 18 novembre 2024, une expertise familiale a été ordonnée par le TPAE : en substance, il a été retenu que A_____ souffrait d'un trouble de l'adaptation, avec une symptomatologie anxio-dépressive situationnelle et contextualisée à ce qui a trait à sa mère. Il était dans l'admiration de la figure paternelle et s'alignait sur ses opinions, dans le cadre d'un mécanisme de défense, face au conflit de loyauté auquel il était confronté ; il était « *pris dans une dynamique de miroir avec son père, dynamique plus fréquemment retrouvée dans les relations père-fils chez qui le père présente des traits de personnalité narcissique* ». Il ne parvenait plus à dépasser l'évènement de février 2023, malgré l'accompagnement mis en place. La symptomatologie avait toutefois un faible retentissement sur son quotidien, l'enfant étant bien intégré parmi ses pairs et présentant d'excellents résultats scolaires. Quant aux parents, chez qui aucun diagnostic psychiatrique n'était retenu, tous deux apparaissaient aptes à exercer la garde sur leurs enfants. La priorité consistait à maintenir les contacts mère-fils, alors que la garde de ce dernier pouvait être envisagée chez son père.

Le 30 mars 2026, le TPAE, sur préavis du SPMi et sur mesures provisoires du 6 mars précédent, a notamment maintenu le retrait de la garde sur leurs enfants aux père et mère, et ordonné leur placement en foyer, en réservant à ces derniers un droit aux relations personnelles, à exercer lors des séances thérapeutiques communes auprès de la Dre D_____, ainsi que lors d'appels téléphoniques médiatisés par les intervenants du foyer. Il ressort de l'avis de la précitée du 19 février 2026 au SPMi que : « *La situation jusqu'en janvier 2026 évoluait bien avec des séances mensuelles mère-fils et père-fils ... Nous commencions à aborder les événements de la vie de A_____ avec les deux parents et ainsi, il pouvait entendre des vécus différents. Ceci interrogeait A_____ et nous discutions de la manière dont chacun peut vivre un événement. En janvier, il y a eu la convocation pour une audience au Ministère Public suite au recours de Madame. Me B_____ me demandait un rapport de situation. Cependant, A_____ n'ayant pas confiance en Me B_____, l'audience a été reportée au mois d'avril. Cette audience réactive chez A_____ un besoin de justice envers sa mère et il veut s'assurer que cette dernière soit condamnée pour son geste. Nous retrouvons toutefois un discours qui devient accusateur et la possibilité d'élaborer autour de ce geste et de la journée sont à nouveau difficile. A_____ est à nouveau plus tendu, présentant des signes de stress comme des tics au visage ... Lors des entretiens avec chaque parent individuellement cette semaine, il ressort que le père est très en colère contre la mère en lien avec les procédures civile et pénale ... Les enjeux judiciaires (pénaux et civils) active le conflit de loyauté chez A_____ et renforce cette position où les émotions ne s'expriment plus. Il est loyal à son père ainsi il en perd son jugement et sa capacité d'élaboration* ».

Le 18 juillet 2026, l'éducateur référent du foyer dans lequel a été placé A_____, concluait un point de situation en se posant la question du maintien des entretiens téléphoniques médiatisés entre le jeune et son père, dans la mesure où ce dernier se montrait de plus en plus défiant du cadre imposé, ce qui exposait le mineur à la colère de son père ainsi qu'à ses incompréhensions, l'enfant allant « *jusqu'à remettre en question l'alliance thérapeutique et la pertinence de son suivi avec la Dresse D_____* ».

c.a. Sur le plan pénal, A_____ a été entendu par la police le 9 février 2023, selon le protocole EVIG, à la suite de la dénonciation du SPMi. Son audition n'a pas fait l'objet d'une retranscription, mais a été résumée par la police, qui n'a formulé aucune observation concernant la personnalité du mineur et/ou d'éventuelles difficultés survenues à cette occasion, tout comme la psychologue spécialisée ayant assisté en arrière-plan à l'audition.

C_____ a été mise en prévention le 8 juin 2023 et entendue, les parties ayant formalisé diverses réquisitions de preuves.

Lors de cette même audience, M^e^ B_____ a confirmé que son protégé voulait participer à la procédure comme partie plaignante au pénal et au civil. Il l'avait rencontré seul. A_____ lui avait parlé de ce qu'il avait vécu à domicile le 5 février 2023 et lui avait semblé sincère ; il n'était pas en mesure de rapporter ce que sa mère lui avait dit exactement ce jour-là.

Nombre de documents, dont le dossier des HUG à la suite de la consultation du 6 février 2023 et ceux émanant des procédures civile et de protection ont été versés au dossier. Le curateur a produit, le 12 juin 2023, un courriel de G_____, psychologue-psychothérapeute auprès de l'Office médico-pédagogique, A_____ bénéficiant d'un suivi depuis le 21 novembre 2017 auprès de cet Office et y étant vu à quinzaine durant le premier semestre 2023. Au sujet de son état psychologique, G_____ a précisé qu'il présentait des angoisses, particulièrement fortes le soir, contre lesquelles il tentait de se défendre par du contrôle ou des pensées obsessionnelles, et qu'il exprimait de nombreuses émotions et inquiétudes face à la situation familiale, émotions qui pouvaient déborder par moment ; les évènements du 5 février 2023 avaient été évoqués.

Le 14 janvier 2024, A_____ s'est adressé par écrit à la Procureure, s'inquiétant d'un éventuel placement en foyer et sollicitant sa protection.

Le curateur a mis en évidence, le 24 avril 2024, la longueur de la procédure pénale.

Le MP a rendu un avis de prochaine clôture de l'instruction, le 17 mai 2024, avant de notifier à C_____ une ordonnance pénale le 25 septembre 2024, contre laquelle celle-ci a formé opposition.

c.b. Le 5 décembre 2025, le TP a convoqué des débats au 12 janvier 2026, puis, en raison d'un acte d'instruction – soit l'établissement d'une expertise médicale par le Centre universitaire romand de médecine légale (CURML) à la demande de C_____ – les a annulés avant de reconvoquer l'audience le 21 avril suivant, au cours de laquelle la prévenue et le curateur ont été entendus. C_____ a eu l'occasion d'expliquer que ses enfants, à son avis, étaient « *utilisés par leur père, manipulés, qu'ils [étaient] sous son emprise, qu'ils [étaient] utilisés dans un conflit que leur père m[enait] contre [elle] …* ». Le curateur a maintenu la plainte de son protégé.

À la suite du dispositif rendu le 21 avril 2026 et de l'annonce d'appel de A_____, M^e^ B_____, interpellé par le Président, a indiqué, le 11 mai 2026, qu'il n'entendait pas déposer d'annonce d'appel. Par la suite, son protégé a écrit à plusieurs reprises au TP pour s'enquérir de son « *recours* », exprimant le fait qu'il ne se sentait pas bien défendu et qu'il sollicitait, le cas échéant, un changement de curateur.

Ses écrits ont été transmis au TPAE, qui, par courrier du 5 juin 2026 au curateur, a invité ce dernier à entreprendre les démarches utiles auprès du TP, en l'absence de décision de cette juridiction, à la lumière de la jurisprudence du Tribunal fédéral (ndr : arrêt 7B_628/2024 du 13 février 2025), tout en le maintenant dans ses fonctions, suivant en cela son ordonnance du 30 mars 2026.

Après nouvelle interpellation du TP par le mineur, et réintervention du Président auprès du curateur, ce dernier l'a invité, le 25 juin 2026, à se déterminer sur la recevabilité de l'annonce d'appel et, le cas échéant, à transmettre le dossier à la CPAR, ce que le TP a fait à l'appui d'un courrier du 3 juillet 2026, la juridiction d'appel lui demandant, le 7 juillet suivant, de motiver son jugement puis de lui communiquer le dossier.

EN DROIT :

1. **1.1.** Peuvent faire l'objet d'un appel, les jugements des tribunaux de première instance qui ont clos tout ou partie de la procédure (art. 398 al. 1 CPP).

La partie annonce l'appel au tribunal de première instance par écrit ou oralement pour mention au procès-verbal dans le délai de dix jours à compter de la communication du jugement. Lorsque le jugement motivé est rédigé, le tribunal de première instance transmet l'annonce et le dossier à la juridiction d'appel.

La partie qui annonce l'appel adresse une déclaration d'appel écrite à la juridiction d'appel dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP).

Une décision écrite sur la recevabilité de l'appel doit être rendue lorsqu'une partie invoque l'un des moyens prévus par l'art. 403 al. 1 CPP, dont le fait que les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont pas réunies ou qu'il existe un empêchement de procéder (let. c).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

1.2.1. Selon l'art. 106 CPP, une partie ne peut valablement accomplir des actes de procédure que si elle a l'exercice des droits civils (art. 106 al. 1 CPP). Une personne qui n'a pas l'exercice des droits civils est représentée par son représentant légal (art. 106 al. 2 CPP). Une personne qui n'a pas l'exercice des droits civils, mais qui est capable de discernement peut exercer elle-même ses droits procéduraux de nature strictement personnelle, même contre l'avis de son représentant légal (art. 106 al. 3 CPP).

Concernant les droits strictement personnels, les personnes mineures ou placées sous curatelle de portée générale, mais capables de discernement, peuvent agir seules, ou par l'intermédiaire d'un représentant librement choisi, pour faire valoir les droits relevant de leur personnalité ; elles n'ont pas besoin de l'accord de leur représentant légal, qui ne peut d'ailleurs agir à leur place qu'avec leur consentement au moins tacite ; si le représentant légal et la personne mineure ou placée sous curatelle de portée générale, mais capable de discernement, exercent leur droit de manière différente, seuls les actes accomplis par la personne capable de discernement doivent être pris en considération (Y. BENDANI, in Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2e éd. 2019, n. 14 ad art. 106 CPP et les références citées ; cf., en ce sens également, P. KÜFFER / D. JOST, in Basler Kommentar, StPO, 3e éd. 2023, n. 12 ad art. 106 CPP et les références citées). Selon la jurisprudence, la décision d'interjeter un recours est un droit procédural de nature strictement personnelle au sens de l'art. 106 al. 3 CPP (arrêts du Tribunal fédéral 7B_628/2024 du 13 février 2025 consid. 2.2 ; 6B_847/2015 du 13 juin 2016 consid. 2.1).

1.2.2. L'art. 106 al. 3 CPP s'applique au mineur doué de la capacité de discernement (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire CPP, 3e éd. 2025, n. 9 ad art. 106).

Est capable de discernement au sens du droit civil celui qui a la faculté d'agir raisonnablement (art. 16 du Code civil). Cette disposition comporte deux éléments, l'un intellectuel, la capacité d'apprécier le sens, l'opportunité et les effets d'un acte

déterminé, et l'autre volontaire ou caractériel, la faculté d'agir en fonction de cette compréhension raisonnable, selon sa libre volonté (ATF 134 II 235 consid. 4.3.2 ; 124 III 5 consid. 1a ; 117 II 231 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1148/2021 du 23 juin 2023 consid. 1.4.2). La capacité de discernement est relative : elle ne doit pas être appréciée dans l'abstrait, mais concrètement, par rapport à un acte déterminé, en fonction de sa nature et de son importance, les facultés requises devant exister au moment de l'acte (ATF 134 II 235 consid. 4.3.2 ; 118 Ia 236 consid. 2b ; arrêt précité 6B_1148/2021 du 23 juin 2023 consid. 1.4.2). Le Code civil ne fixe pas un âge déterminé à partir duquel un mineur est censé être raisonnable. Il faut apprécier dans chaque cas si l'enfant avait un âge suffisant pour que l'on puisse admettre que sa faculté d'agir raisonnablement n'était pas altérée par rapport à l'acte considéré (ATF 134 II 235 consid. 4.3.2 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1148/2021 du 23 juin 2023 consid. 1.4.2).

Dans le domaine spécifique de la procédure pénale, et plus particulièrement lorsqu'il y a lieu d'apprécier l'aptitude d'un mineur à exercer son droit de témoigner ou de refuser de s'exprimer, il s'agit, en principe, de déterminer si celui-ci est en mesure de concevoir le conflit d'intérêts dans lequel il est susceptible de se trouver en raison des liens familiaux, sans qu'il soit nécessaire qu'il ressente ce conflit ou qu'il puisse envisager toutes les conséquences de ses déclarations sur les autres membres de la famille et sur son propre avenir. Il suffit que l'enfant soit en mesure de comprendre que la personne sur le comportement de laquelle il est invité à s'exprimer a fait quelque chose d'illicite, qu'elle risque de se voir infliger une peine et que la déclaration à faire peut y contribuer. En règle générale, une telle capacité est donnée dès l'âge de 14-16 ans, si ce n'est même plus tôt (arrêt précité 6B_1148/2021 du 23 juin 2023 consid. 1.4.2). Il y a lieu d'approcher de la même manière la question de la capacité de discernement en lien avec le dépôt d'une plainte pénale et l'exercice des voies de recours (arrêts du Tribunal fédéral 7B_628/2024 du 13 février 2025 consid. 2.2.4).

1.3. En l’espèce, si l’appelant n’était âgé que de 11 ans au moment où les faits le concernant ont été portés à la connaissance de l’autorité pénale, motif pour lequel, compte tenu du contexte et du différend entre ses parents, un curateur lui a été nommé, il avait 14 ans au moment où les débats se sont tenus par-devant le TP, puis 15 ans révolus au stade de l’appel.

Par ailleurs, rien au dossier n’étaye que sa faculté d'agir raisonnablement serait altérée. L’appelant n’est pas atteint d’un trouble d’ordre psychiatrique, il suit une scolarité normale et fournit d’excellentes prestations ; ni la police ni la psychologue n’ont remis cette capacité en cause, alors qu’il était bien plus jeune lorsqu’il avait été entendu dans le cadre de la présente affaire ; les documents civils versés au dossier ne font pas état de difficultés, si ce n’est l’apparition d’un trouble de l’adaptation au regard de la configuration familiale et des problèmes rencontrés à ce titre.

Dans ces conditions, l'annonce d'appel déposée dans le délai par l'appelant à l'encontre du jugement du TP, soit l'exercice d'un droit de nature strictement personnel, doit être considérée comme recevable. Peu importe que le curateur du mineur n'ait pas déposé, lui, cette annonce. Il a, cela étant, adressé à la CPAR une déclaration d'appel au sens de l'art. 399 al. 3 CPP, laquelle a été transmise aux autres parties après examen préalable (art. 400 al. 2 CPP), ce qui équivaut à une ratification de la volonté de son protégé, même si celle-ci n'était pas strictement nécessaire compte tenu de son âge.

Demeure la question du conflit d'intérêts et le point de savoir si celui-ci serait de nature à remettre en question la capacité de discernement – présumée – du mineur au point de constituer un empêchement de procéder.

Il doit y être répondu par la négative.

Tout d'abord, le dossier est émaillé de courriers manuscrits de l'appelant au travers desquels celui-ci exprime son point de vue et fait état des sentiments qui l'animent, sans qu'on ne puisse déceler, d'emblée, qu'il n'ait pas de volonté propre et soit, en quelque sorte, téléguidé par son père dans sa volonté d'aller de l'avant dans la procédure pénale au sein de laquelle il est partie – mais non son père. Certes, à l'instar des observations consignées dans l'expertise familiale et formulées par la thérapeute de l'appelant, le conflit entre ses parents est aigu et celui-ci y a été impliqué par la force des choses. Toutefois, les tensions entre ses parents durent depuis 2021 et existent, donc, depuis bien avant l'épisode dénoncé par le SPMi. Qui plus est, ce n'est pas l'appelant, alors qu'il était encore jeune mineur, ni son père qui ont mis en œuvre l'action publique. L'appelant est en outre placé en foyer depuis le début du mois de mars 2026, alors que les débats par-devant le TP ne s'étaient pas encore tenus. Il a pu donc se déterminer librement après ces derniers et faire part de son sentiment d'injustice dans son annonce d'appel, sans être exposé au quotidien au conflit opposant ses parents et sans qu'il ne faille y déceler une influence délibérée de son père, telle qu'à 15 ans, le mineur n'aurait en fait pas de libre arbitre. Et ce ne sont pas les récentes tentatives de son père d'obtenir un contact direct avec son fils, via un téléphone portable qu'il souhaitait lui offrir, qui changent quelque chose à cette appréciation.

Comme l'expertise familiale le soulevait, il est essentiel de laisser de la place à l'appelant pour que les propres aspects de sa personnalité puissent émerger, d'autant qu'il est entré dans l'adolescence, une période critique pour le développement de sa personnalité.

En d'autres termes, et comme le Tribunal fédéral l'a rappelé, il suffit que l'enfant soit en mesure de comprendre que la personne sur le comportement de laquelle il est invité à s'exprimer a fait quelque chose d'illicite, qu'elle risque de se voir infliger une

peine et que la déclaration à faire peut y contribuer ; or, une telle capacité est en principe donnée dès l'âge de 14-16 ans, si ce n'est même plus tôt.

Deux ans après les constats de l'expertise familiale – et même si l'appelant ne s'est pas encore extrait du conflit de loyauté dans lequel il se trouve –, il faut constater que celui-ci ne constitue pas un motif suffisant, assimilable à un empêchement de procéder, pour ne pas recevoir l'appel de l'adolescent.

Partant, cet appel est recevable et les parties seront convoquées à de prochains débats (art. 403 al. 4 CPP).

2. Vu l'issue, l'intimée C_____ sera condamnée aux frais du présent arrêt, sans préjudice du sort à donner à l'affaire au fond, lesquels comprendront un émolument de CHF 500.- (art. 428 al. 1 CPP a contrario et art. 14 al. 1 let. c du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]).

* * * * *

PAR CES MOTIFS,
LA COUR :

Déclare recevable l'appel formé par A_____ contre le jugement JTDP/404/2026 rendu le 21 avril 2026 par le Tribunal de police dans la procédure P/4669/2023.

Condamne C_____ aux frais du présent arrêt par CHF 615.-, lesquels comprennent un émolument de CHF 500.-.

Réserve la suite de la procédure.

Notifie le présent arrêt aux parties.

Le communique, pour information, au Tribunal de police ainsi qu'au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant.

La greffière :	Le président :
Linda TAGHARIST	Vincent FOURNIER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 78 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière pénale.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

ETAT DE FRAIS

COUR DE JUSTICE

Selon les art. 4 et 14 du règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale (E 4 10.03).

Bordereau de frais de la Chambre pénale d'appel et de révision

Expertises ou autres mandats externes	CHF	00.00
Mandats de comparution, avis d'audience et divers (let. i)	CHF	40.00
Procès-verbal (let. f)	CHF	00.00
Etat de frais	CHF	75.00
Emolument de décision	CHF	500.00
Total des frais de la procédure d'appel :	CHF	615.00